

Décisions

Décision 9135, 23 janvier 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9135 du 23 janvier 2009, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) doit payer à l'Office des producteurs de bois de Pontiac, pour le bois mis en marché, les montants suivants :

1° une contribution de base de 1,10 \$ par tonne métrique verte ;

2° une contribution spéciale pour le Fonds de roulement de 0,25 \$ par tonne métrique verte jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme totale de 100 000 \$;

Lorsque le bois n'est pas mis en marché par tonne métrique verte, les montants des contributions doivent être mathématiquement équivalents à ceux prévus au premier alinéa.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

2. Lorsque l'Office a convenu avec un acheteur des modalités de perception et de retenue des contributions dans une convention de mise en marché, l'Office déduit du paiement à remettre au producteur les contributions perçues en vertu de l'article 1.

3. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec l'Office des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions à l'Office au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

4. Un retard dans le paiement d'une contribution porte intérêt, à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

5. Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par l'Office pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

6. Sauf en cas d'erreur, un producteur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

7. Ce règlement remplace le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Pontiac (Décision 6530, 96-10-18).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51114